

5. INTELLECTUELE EIGENDOM, RECHT EN TECHNOLOGIE/DROITS INTELLECTUELS, DROIT ET TECHNOLOGIE

Grégory Sorreaux⁵⁴

Wetgeving/Législation

Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive n° 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Directive (UE) n° 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

VIE PRIVÉE

Traitement données à caractère personnel – Généralités
PERSOONLIJKE LEVENSSFEER

Verwerking persoonsgegevens – Algemeen

Les deux textes composant le « Paquet données personnelles » en discussion au niveau de l'Union européenne ont été publiés au *Journal Officiel* ce 4 mai 2016: d'une part, une directive sur la coopération policière visant à encadrer le transfert de données à des fins policières et, d'autre part, un règlement couvrant le traitement des données à caractère personnel, remplaçant la directive n° 1995/46/CE.

Le règlement est entré en vigueur 20 jours après sa publication, soit le 24 mai 2016. Ses dispositions seront directement applicables dans tous les Etats membre 2 ans après cette date.

Le règlement s'applique aux entreprises établies en dehors de l'Union européenne à partir du moment où elles ont une activité au sein de l'Union.

Il renforce l'information des particuliers par le responsable du traitement au travers d'informations complémentaires sur le traitement de leurs données personnelles. Le règlement prévoit également une obligation d'obtenir un consentement clair et explicite de la personne concernée quant à l'utilisation de ses données personnelles.

Les personnes concernées se voient par ailleurs reconnaître un droit à l'oubli, c'est-à-dire à l'effacement de leurs données personnelles, lorsqu'elles ne souhaitent plus que leurs données soient traitées, à condition qu'il n'existe aucune raison légitime de les conserver. Ce droit est cependant limité lorsque les données sont nécessaires à des fins historiques, statistiques ou de recherche scientifique, pour des raisons de santé publique ou tenant à la liberté d'expression, ainsi que quand la loi l'exige.

Le règlement crée par ailleurs de nombreuses obligations nouvelles pour les entreprises: désigner un détaché à la protection des données, tenir à jour un registre des traitements, réaliser des études d'impact préalables, mettre sur pied des procédures et lignes directrices internes pour garantir la sécurité des données et le respect des obligations fixées par le règlement, notifier les incidents de sécurité au régulateur, etc.

Chaque Etat membre doit désigner une ou plusieurs autorités publiques indépendantes, chargées de surveiller l'application du règlement et de veiller à l'application cohérente de ces règles à travers l'Union européenne. Lorsqu'un Etat membre désigne plusieurs autorités de contrôle, seule l'une d'entre elles devra être habilitée à représenter les autres au sein du Conseil européen de la protection des données, organe chargé d'assurer la coopération et la cohésion entre les différentes autorités nationales.

Le règlement instaure enfin des mécanismes de contrôle et de sanctions sévères, comme la possibilité de sanctionner les contrevenants par des amendes allant jusqu'à 4% du chiffre d'affaires annuel global de l'entreprise.

Règlement (UE) n° 2015/2424 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire et le règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire, et abrogeant le règlement (CE) n° 2869/95 de la Commission relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)
Directive (UE) n° 2015/2436 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques

MARQUE

Marque communautaire – Marque benelux

MERK

Gemeenschapsmerk – Beneluxmerk

⁵⁴. Avocat à Bruxelles.

Les deux textes composant le « Paquet Marques » de l'Union européenne ont été publiés les 23 et 24 décembre 2015 au *Journal Officiel*.

Le règlement est entré en vigueur le 23 mars 2016. La directive est quant à elle entrée en vigueur le 12 janvier 2016 et les Etats membres disposent de 3 ans pour modifier leurs législations nationales afin de se conformer aux dispositions de celle-ci.

Les principales modifications qu'implique l'adoption du « Paquet Marques » sont les suivantes:

- le changement de dénomination de l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (OHMI), qui devient l'Office de l'Union européenne pour la Propriété Intellectuelle (OUEPI). La dénomination « marque communautaire » est par ailleurs remplacée par « marque de l'Union européenne »;
- la suppression de l'exigence de représentation graphique de la marque, qui devrait permettre le dépôt plus aisé de marques sonores ou olfactives;
- la mise sur pied d'une coopération administrative entre les Etats membres afin de promouvoir la convergence des pratiques et des outils concernant l'examen des marques;
- la modification du système des taxes, au travers du remplacement du tarif pour 3 classes par un tarif par classe, dans le but de réduire les frais de dépôt;
- l'exigence de clarté et de précision dans le libellé des produits et services pour lesquels la marque est déposée, qui devient une condition de validité de la marque;
- la possibilité d'agir en déchéance ou en nullité de marques devant les offices nationaux. Jusqu'alors, ces actions relevaient de la compétence exclusive des tribunaux de l'ordre judiciaire;
- la possibilité pour les douanes de contrôler et saisir les marchandises contrefaisantes en transit.

6. INSOLVENTIE/INSOLVABILITÉ

*Ilse Van de Mierop*⁵⁵

Rechtspraak/Jurisprudence

Tribunal de commerce francophone de Bruxelles (20^e ch.) 1^{er} juin 2016

Affaire: A/14/13400

INSOLVABILITÉ

Faillite – Autres – Radiation d'office à la BCE – Recevabilité d'une action

INSOLVENTIE

Faillissement – Andere – Ambtshalve doorhaling bij de KBO – Ontvankelijkheid van een vordering in rechte

⁵⁵. Advocaat te Brussel.

Remplacé à l'article III.26 du Code de droit économique par une disposition similaire, l'alinéa 3 de l'article 14 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises stipule que: « *Dans le cas où l'entreprise commerciale ou artisanale ne prouve pas son inscription en cette qualité à la Banque-Carrefour des Entreprises à la date de l'introduction de son action dans le délai assigné par le tribunal ou s'il s'avère que l'entreprise n'est pas inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises, le tribunal déclare l'action de l'entreprise commerciale non recevable d'office.* »

Le tribunal de commerce francophone de Bruxelles relève que la question de savoir si l'article 14 de la loi du 16 janvier 2003 s'applique ou non aux sociétés faillies relève d'un vide juridique qu'il appartient au tribunal « de combler » par une décision « de principe ».

Le tribunal de commerce francophone de Bruxelles est d'avis qu'une application « pure et dure » de l'article 14 de la loi du 16 janvier 2003 sur la mission générale de tout curateur dans une faillite obligerait ce dernier à faire procéder systématiquement aux dépôts des comptes annuels de ou des société(s) faillie(s) qu'il représente afin d'échapper à cette problématique de radiation « automatique » de la Banque-Carrefour des Entreprises des sociétés en défaut de dépôt de comptes depuis 3 années.

A l'appui de sa décision, le tribunal de commerce francophone de Bruxelles invoque le manuel de continuité des entreprises et de la faillite (Kluwer, 2010, p. 748) d'Ivan Verougstraete, qui dispose qu'un curateur ne devrait pas en principe procéder aux dépôts des comptes annuels d'une société faillie dont il assure la gestion, sauf s'il poursuit les activités commerciales de cette dernière – ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, le tribunal a considéré que l'article 14 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises ne s'applique pas aux sociétés faillies qui ont cessé toute activité commerciale.

7. VERZEKERINGEN/ASSURANCES

*Béatrice Toussaint*⁵⁶ & *Jean-Marc Binon*⁵⁷

Wetgeving/Législation

Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (M.B., 23 mars 2016)

⁵⁶. Avocat à Bruxelles.

⁵⁷. Maître de conférences invité à l'UCL, référendaire à la C.J.U.E.